



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 7037

## Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions de mise en oeuvre de la partition des directions départementales de l'équipement. Il a été constaté dans plusieurs départements une baisse des effectifs de ces services et plus spécialement des agents de travaux dont les rémunérations sont prélevées sur la DGD des départements. Ce désengagement de l'Etat risque de conduire à une baisse du niveau des prestations fournies aux départements, les gains de productivité n'étant pas forcément favorables aux tâches accomplies pour leur compte. Par ailleurs, la masse du prélèvement opérée au titre des agents de travaux, évoluant en fonction de la DGD, ne correspond plus aux effectifs réellement employés, contrairement aux principes posés par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir le niveau des prestations fournies aux collectivités territoriales et le respect de la neutralité financière des transferts de compétence.

## Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la politique actuelle de maîtrise de l'évolution des dépenses publiques, les directions départementales de l'équipement, comme l'ensemble des services du ministère de l'équipement et du logement, ont effectivement supporté des compressions d'effectifs, notamment pour les agents d'exploitation. Mais cela s'est accompagné d'un effort important de modernisation portant sur la formation des personnels, l'organisation du travail et la mise en oeuvre de matériels. Ces actions doivent permettre de maintenir les prestations des directions départementales de l'équipement en matière de gestion et d'exploitation des réseaux routiers, ceci dans le respect des conventions de transfert passées entre l'Etat et les départements. En ce qui concerne les agents de travaux dont la rémunération est prélevée sur la DGD, ce sont ceux visés à l'article 89 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 qui, jusqu'à leur prise en charge par l'Etat en 1987, étaient rémunérés sur des crédits ouverts au chapitre 936 des budgets départementaux. Le prélèvement initial a été effectué sur la base des effectifs et des dépenses constatées lors de l'enquête dont les conclusions ont été présentées le 27 janvier 1986, et la loi de finances pour 1989 comporte un ajustement de ce prélèvement en fonction des éléments de l'enquête définitive arrêtée au 1er janvier 1987, les régularisations devant être faites par le ministère de l'intérieur pour chaque département. Toute nouvelle mise à jour est subordonnée au bilan de l'opération de titularisation en cours au bénéfice des agents susmentionnés et, en tout état de cause, ne pourra être examinée qu'à l'occasion de la sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, dans le cadre de la clarification générale des relations financières entre l'Etat et les départements.

## Données clés

**Auteur :** [M. Huguet Roland](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7037

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'Etat

**Ministère interrogé** : équipement et logement

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3719